

Commune d'Uzemain

Alain PIERRE  
Maire

## **notes concernant : LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY**

### ***Ce que dit le législateur :***

Au niveau européen, la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité incite les États membres à mettre en place un système de comptage qui permette la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité.

La directive fixe des objectifs aux États membres, il leur revient d'adapter leur législation pour répondre à ces orientations.

Le législateur français a transposé la directive par une loi du 10 février 2010 (article 4) et un décret d'application du 31 août 2010 (devenus respectivement les articles L. 341-4 et R. 341-4 du code de l'énergie).

Aux termes de ces textes, il a été prévu que le gestionnaire des réseaux publics de transport d'électricité serait chargé de mettre en œuvre des dispositifs de comptage permettant :

- aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée ;
- aux utilisateurs des réseaux d'accéder aux données relatives à leur production ou consommation et de limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ;
- aux tiers autorisés par les utilisateurs de recueillir les données de consommation concernant leurs clients.

Les fonctionnalités du dispositif, les conditions d'interopérabilité et les modifications à apporter aux documents techniques du distributeur ont été précisées par un arrêté ministériel du 4 janvier 2012.

### ***Délibérations prises par les conseils municipaux***

**Les délibérations prises par des conseils municipaux s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » n'apparaissent pas fondées en droit.** La juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des référés tendant à la suspension de délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire.

De plus, la commune d'Uzemain (comme toutes les communes vosgiennes) a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges . elle n'a plus vocation à intervenir en la matière.

**Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.** Par ailleurs, le déploiement est rendu obligatoire par l'article L. 341-4 du code de l'énergie.

## Concernant le risque sanitaire :

L'incidence des ondes électromagnétiques associées au fonctionnement des compteurs Linky semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement domestique (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.).

A ce titre, l'Agence Nationale des Fréquences a publié un rapport que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : [http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30\\_Rapport\\_technique\\_compteur\\_vdef2.pdf](http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf)

### Comme les compteurs actuels, Linky n'utilise pas les radiofréquences pour communiquer, contrairement à d'autres appareils tels que les téléphones portables.

Le signal passe par les câbles électriques, en utilisant la technologie CPL (courant porteur en ligne). Le compteur Linky a une très faible influence sur son environnement immédiat. Il respecte les très restrictives normes sanitaires européennes et françaises, et ne présente aucune menace pour la santé.

Concernant les champs électriques émis, à titre de comparaison, une plaque à induction émet un champ 87 fois supérieur à celui du compteur, une lampe fluo compacte 17 fois etc...

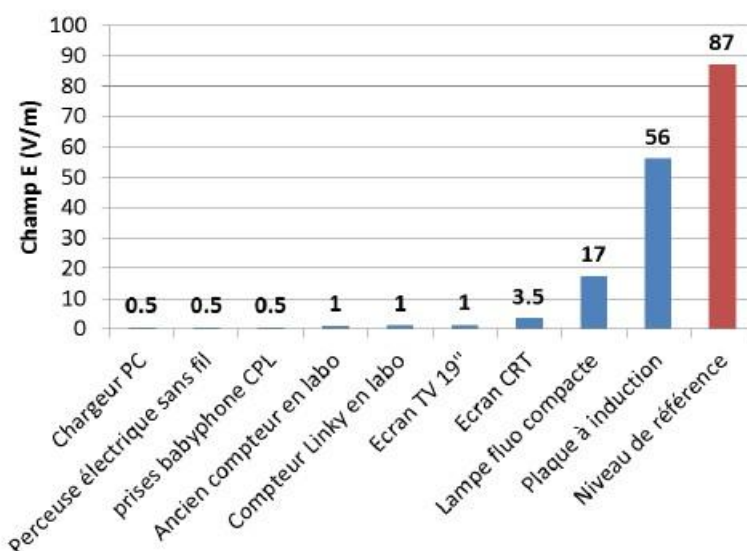


Figure 3 : comparaison des niveaux de champ électrique à 30 cm d'un compteur Linky avec d'autres équipements domestiques<sup>6</sup>

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° 21772 de [M. Jean-Pierre Grand](#) (Hérault - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 16/02/2017 - page 645.

... le ministère chargé de l'environnement a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse du 16 septembre 2014 à la question écrite n° 58435 de Mme Laurence Abeille). De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme. Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (article R. 341-4 du code de l'énergie).

## ***Une des dernières études réalisée en 2018***

Analyse des résultats de mesures d'exposition du public aux ondes radiofréquences des compteurs LINKY réalisées entre juin et décembre 2018.

Cette étude porte sur les mesures réalisées en 2018 dans le cadre du dispositif national de surveillance de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques dans la bande 9 kHz - 100 kHz.

Ouvert aux particuliers et aux collectivités locales, ce dispositif permet de faire mesurer gratuitement l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. 178 lieux ont fait l'objet de mesures dans la bande 9 kHz - 100 kHz entre juin 2018, date de l'ouverture du dispositif à ce type de mesure, et décembre 2018. Toutes les mesures ont concerné un compteur Linky et ont eu lieu en intérieur et principalement en milieu urbain.

La conformité du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dans la bande 9 kHz - 100 kHz vis-à-vis du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a été constatée sur tous les sites ayant fait l'objet d'une mesure.

Dans plus de la moitié des cas (99 sur 178 cas), aucune émission CPL Linky n'a été détectée malgré un temps de mesure moyen d'une heure dans ces cas-là. Cela s'explique en particulier par l'intervalle d'interrogation des compteurs qui apparaît très variable selon le nombre de compteurs raccordés sur la même boucle de distribution.

Dans la bande de fréquence du CPL des compteurs Linky, c'est-à-dire 35 kHz - 91 kHz, des niveaux de champ crête maximaux de 3,5 V/m et 0,17  $\mu$ T ont été mesurés, soit des valeurs respectivement 25 fois et 37 fois inférieures aux valeurs limites réglementaires de 87 V/m et 6,25  $\mu$ T. Les valeurs moyennes sur 6 minutes ont également été relevées à titre informatif. Ces valeurs moyennes sur 6 minutes associées aux niveaux de champ crête maximaux sont de 0,015 V/m (soit 230 fois moins que la valeur crête de 3,5 V/m) et de 0,0006  $\mu$ T (soit 275 fois moins que la valeur crête de 0,17  $\mu$ T).

ANFR - Rapport complet - 2019-10-11